

EN VIGUEUR LE 01/12/2010

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ACCES ET

D'UTILISATION

DU PARC DE STATIONNEMENT

SAINT ROCH

PREAMBULE

La société SEMIACS se porte acquéreur d'un volume de stationnement de 54 places en sous sol du bâtiment dénommé Saint Roch. Des travaux de restructuration importants aux différents niveaux doivent être réalisés jusqu'au mois de juillet 2011 pour accueillir, notamment des salles de conférences et salle de sport). Une base de vie du chantier sera cantonnée au sous sol de la partie stationnement. Cette situation entraînera la présence et la circulation d'engins et ouvriers de chantier et pourra occasionner des troubles de type attente dans les accès, poussières.

De même, l'ouverture anticipée du parc autos pour favoriser le stationnement de résidents et d'horaires, ne permettra pas jusqu'au mois de juillet 2011 la circulation et les accès aux personnes à mobilité réduite ou clients accompagnés de poussettes, en l'absence d'ascenseurs ou de rampes spécifiques.

ARTICLE 1

La Société SEMIACS, est désignée dans le présent Règlement par le vocable "**exploitant**".

Le terme "**de client**" désigne le titulaire d'un droit d'occupation de stationnement dans le parc à accès contrôlé ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement, ainsi que ses passagers, qu'ils se déplacent en véhicule ou à pied.

Le terme "**abonné**" désigne le titulaire d'un droit d'accès et droit d'occupation de stationnement sur un emplacement non réservé à l'intérieur du parc-autos à durée déterminée mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Le terme "**usager**" désigne indistinctement le client, ou l'abonné.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc.

Les préposés de l'Exploitant sont tenus de le faire respecter.

Les usagers sont tenus d'observer également les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Tout usager est réputé avoir pris connaissance du Règlement du parc et l'accepter.

ARTICLE 2

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public exclusivement pour voitures automobiles de tourisme aux jours et heures affichés dans le parc.

Les places de stationnement sont attribuées aux clients et abonnés sans discrimination dans l'ordre de leur arrivée.

Aucune place n'est réservée sauf disposition réglementaire ou légale et nécessité de service.

ARTICLE 3

Le parc autos est situé au 50, boulevard Saint Roch à Nice avec un accès des véhicules par la rue de la Tranquillité.

ARTICLE 4

La présence des usagers n'est autorisée, dans le parc, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès au parc est interdit aux personnes non-usagers.

La Société Exploitant ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

Les piétons circulant dans le parc pour quitter ou rejoindre leur véhicule doivent emprunter les bandes de circulation prévues à cet effet.

ARTICLE 5

Pour accéder à l'une des aires de stationnement, le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux postes d'accès disposés à l'entrée de l'ouvrage et suivre les instructions mentionnées sur les panneaux disposés à cet effet.

Pour la sortie du parc-autos, le client devra acquitter auparavant la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement. Cette somme doit être réglée comptant par l'utilisateur à l'un des postes de péage automatique du parc-autos avant qu'il reprenne son véhicule. Le ticket délivré précise notamment le jour et l'heure d'accès au parc. Il doit être conservé soigneusement car il peut être exigé avant la sortie du véhicule pour déterminer la somme due ou pour tout autre contrôle.

Dans le cas d'impossibilité pour un véhicule de sortir du parc par ses propres moyens, le conducteur devra immédiatement en avvertir l'Exploitant qui prendra toutes les mesures nécessaires à son dépannage. Les frais occasionnés demeurent à sa charge dont les droits de stationnement jusqu'au départ effectif du véhicule du parc.

Le stationnement d'un véhicule s'effectue à l'intérieur des emplacements signalés et ne doit en aucune manière empiéter sur la piste de circulation ou l'emplacement voisin.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements signalés, pour quelque motif que ce soit.

L'utilisateur doit couper le moteur de son véhicule sitôt achevée sa manœuvre de stationnement, et limiter le fonctionnement à vide de celui-ci au temps strictement nécessaire à son départ.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire du véhicule reste seul responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoquerait du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

L'usager doit impérativement déclarer à la "SEMIACS" tout accident ou dommage qu'il aurait provoqué.

L'Exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état des véhicules accédant au parc autos; il ne peut en aucune manière être tenu pour responsable des dommages aux véhicules.

ARTICLE 6

Le parc de stationnement est ouvert au public aux jours et heures affichés à l'entrée du parc.

Les **abonnés** bénéficieront d'un titre magnétique ou autre leur autorisant un accès conformément à leur contrat.

Le titre délivré au titulaire d'un abonnement permet de limiter l'accès :

- ❖ A une partie de l'ouvrage
- ❖ A une période d'accès
- ❖ A des heures et jours désignés
- ❖ A un véhicule nommément désigné. Pour une carte correspond un seul véhicule.

L'accès au parc autos est fermé par un portail tous les jours de 20 heures à 6 heures. Les horaires ne sont pas acceptés pendant cette fermeture.

Cependant, un système coup de poing autorise son ouverture.

La sortie définitive du parc autos est conditionnée au règlement du droit de stationnement.

Sauf incident technique caractérisé sur le matériel de péage de l'exploitant et rapporté sans délai auprès de celui ci, l'abonné qui stationnerait dans le parc en dehors de périodes autorisées par son contrat devra alors s'acquitter directement auprès de la caisse automatique du dépassement du temps de stationnement.

La tarification du parc public aux **horaires et abonnés** est affichée aux entrées.

Les abonnements sont consentis sans réservation de place.

La mise à disposition et le remplacement de tout titre de stationnement perdu, volé ou détérioré seront facturés selon tarifs affichés à l'entrée.

L'Exploitant pourra exiger la mise en place sous le pare-brise d'un signe distinctif permettant le contrôle des véhicules dans le parc.

ARTICLE 7

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, le **client horaire** devra régler le prix du ticket perdu évalué forfaitairement à 24 heures, sauf démonstration d'une durée de stationnement plus importante à l'aide notamment du cahier des véhicules longues durées tenu au quotidien par les préposés.

Dans ce dernier cas, l'usager devra régler autant de fois la valeur du ticket perdu que le nombre de jours de stationnement.

Sera considéré comme abusif dans le parc-autos, tout stationnement de véhicule horaire continu d'une durée supérieure à 5 jours (cinq) . Il appartient à l'usager d'informer l'exploitant au préalable du stationnement de longue durée de son véhicule.

Tout véhicule en situation illicite dans le parc, abandonné au-delà de 5 (cinq) jours, ou stationné en dehors des emplacements réservés, pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivant du code de la route.

L'exploitant se réserve le droit :

- de faire procéder à une saisie immobilisation et/ou saisie vente en application de la loi du 9 juillet 1991.
- d'immobiliser les véhicules par tous moyens à sa convenance comme le "sabot de Denver" qui sera fixé sur l'une des roues avec information apposée sur le pare brise en vue de percevoir les droits de stationnement et d'enlèvement dus.

ARTICLE 8

L'Exploitant n'est pas dépositaire; il n'est pas chargé du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du parc et n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qu'ils pourraient subir pendant les périodes de stationnement. La somme due à l'exploitant correspond à un seul droit de stationnement à l'intérieur du parc.

Aucun titre d'accès au parc quel qu'il soit ne devra être laissé, sauf instructions contraires, à l'intérieur du véhicule ; l'usager reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de son titre d'accès en cas de perte ou de vol.

Tout titre délivré quelle que soit la raison sera facturé aux tarifs en vigueur. Le précédent titre sera mis hors service.

La délivrance d'un second titre d'accès n'autorise l'accès que d'un véhicule à la fois à l'intérieur du parc.

Chaque véhicule qui stationne à l'intérieur du parc dans le cadre d'un contrat d'abonnement doit être expressément identifié auprès des préposés ainsi qu'à l'occasion de tout changement.

Le titre d'accès ne donne droit au stationnement que d'un seul véhicule.

ARTICLE 9

Un livre de réclamation est à la disposition des clients au bureau de l'exploitant. Pour être valable, la réclamation doit comporter les nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses qui motivent la réclamation ainsi que la signature du réclamant.

Le préposé de l'exploitant n'est pas autorisé à signer ou écrire sur ce registre destiné exclusivement à l'utilisateur.

ARTICLE 10

Le parc-autos public est équipé à chacun des niveaux d'une installation de vidéo surveillance qui transmet en temps réel l'image captée par les caméras à un poste central de commandement. L'image peut être enregistrée et conservée selon procédure écrite de l'exploitant. Le client dispose d'un droit d'accès à ces images en s'adressant par écrit au siège de la société.

Le système de vidéosurveillance et son exploitation sont régis par les dispositions de la loi n° 95.73 du 21/01/95 et du Décret n° 96.926 du 17/10/96.

ARTICLE 11

Tout contrevenant aux dispositions de Police du présent Règlement Intérieur, approuvé par Arrêté Municipal, est passible des peines prévues aux dispositions du nouveau Code Pénal.

L'Exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage (sécurité, nettoyage...) sous réserve d'en informer son propriétaire 48 heures à l'avance à l'adresse qu'il aura fournie et par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DE POLICE

Les dispositions du code de la route s'appliquent expressément sur les voies des parcs de stationnement ouvertes à la circulation.

Les règles suivantes de circulation devront être observées dans le parc :

- Tout véhicule, suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
- L'usager s'appêtant à sortir de son emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par panneau spécial, ou signal d'un préposé du parc.
- La vitesse des véhicules sur les pistes de circulation et dans les rampes ne doit en aucun cas excéder 15 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que pour les manœuvres d'entrée ou sortie des emplacements.
- Le stationnement sur les pistes de circulation est rigoureusement interdit.
- L'accès au parc public est interdit aux véhicules excédant 1,90 m de hauteur à vide, 5 mètres de long et 2,30m de large. Ces conditions ne sont pas cumulatives.
- Les véhicules deux roues motorisés ou non motorisés sont interdits dans le parc ainsi que les rollers, skate...
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de stationnement ou d'y pénétrer avec une flamme vive (bougie, briquet allumé, etc...).
- L'introduction dans le parc de stationnement, de matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.
- Tout colportage, quête ou offres de services sont interdits dans les limites du parc.
- L'accès aux animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.
- Le dépôt dans le parc ou son périmètre immédiat d'objets de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique est également interdit.
- L'usage de toutes les rampes de communication du parc est interdit aux piétons ; ceux-ci doivent emprunter les accès et escaliers prévus à leur intention.
- Il est interdit de bloquer, pour quelque motif que ce soit, les portes d'entrées et sorties du parc.
- Le lavage, les travaux d'entretien ou les réparations des véhicules sont interdits dans l'enceinte du parc.
- Il est interdit de jeter dans le parc, ou à proximité immédiate, des objets quelconques et notamment, chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

Pour toute contestation, l'usager devra écrire à l'Exploitant à l'adresse mentionnée sur les tickets ou reçus, en produisant la photocopie recto verso de ceux-ci et en exposant les motifs de ses griefs.

Si la contestation porte sur une opération de carte bancaire, il devra également produire l'original de son relevé bancaire portant le débit contesté.

Tout litige sera soumis à la juridiction dans le ressort duquel se trouve le Siège Social de l'Exploitant.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché dans le Parc.

Fait à Nice le 01/12/2010

La Direction